

**Schweizerischer  
Minigolf-Sportverband (SMSV)  
Association Sportive Suisse de  
Minigolf (ASSM)  
Associazione Sportiva Svizzera di  
Minigolf (ASSM)**

**Règlement du tribunal arbitral**  
(français)

# Règlement du tribunal arbitral de l'association sportive suisse de minigolf (ASSM)

<b>Extrait des Statuts de l'ASSM (Tribunal Arbitral)</b> .....	<b>3</b>
D Tribunal arbitral de l'association.....	3
Art. 31 Juridiction du tribunal arbitral de l'association .....	3
Art. 32 Composition.....	3
Art. 33 Élection.....	3
Art. 34 Siège, procédure .....	3
<b>Règlement du tribunal arbitral de l'association sportive suisse de minigolf (ASSM) du 22. Novembre 2003</b> .....	<b>4</b>
I. Compétence .....	4
Art. 1 Compétence matérielle.....	4
Art. 2 Quorum.....	4
Art. 3 Exception.....	4
II. Composition personnelle .....	4
Art. 4 Composition personnelle .....	4
Art. 5 Récusation et demande de récusation .....	4
III. Principes procéduraux.....	5
Art. 6 Introduction de la procédure .....	5
Art. 7 Caution de procès .....	5
Art. 8 Langue .....	5
Art. 9 Secret professionnel.....	5
Art. 10 Droit d'être entendu .....	5
Art. 11 Consultation des dossiers.....	5
Art. 12 Représentation .....	5
Art. 13 Frais judiciaires.....	5
Art. 14 Garantie de célérité .....	6
Art. 15 Délais .....	6
IV. Conditions de l'action / personnes impliquées.....	6
Art. 16 Légitimation .....	6
Art. 17 Contestation de décisions.....	6
Art. 18 Capacité de partie .....	6
Art. 19 Parties dans la procédure de recours.....	6
Art. 20 Assignations de tiers .....	7
V. Moyens de preuve .....	7
Art. 21 En général .....	7
Art. 22 Témoins.....	7
Art. 23 Titres .....	7
Art. 24 Inspection .....	7
Art. 25 Expertise, experts.....	7
Art. 26 Appréciation des preuves .....	7
VI. Procédure préalable.....	7
Art. 27 Forme et direction.....	7
Art. 28 Effet suspensif et mesures provisionnelles.....	7
Art. 29 Exigences quant à l'introduction des actes et actes viciés .....	8
Art. 30 Prise de position de la partie adverse.....	8
Art. 31 Deuxième échange d'écritures et complément des dossiers.....	8
Art. 32 Autres démarches .....	8
VII. Procédure principale .....	8
Art. 33 Forme, direction et rédaction des procès-verbaux des débats .....	8
Art. 34 Présence des parties.....	8
Art. 35 Exceptions contre la procédure .....	8
Art. 36 Administration des preuves .....	9
Art. 37 Plaidoiries des parties .....	9
Art. 38 Délibération et jugement.....	9
Art. 39 Communication du jugement.....	9
Art. 40 Force de chose jugée .....	9
Art. 41 Contenu du jugement écrit.....	9
Art. 42 Signature et communication .....	9
Art. 43 Attestation de l'entrée en force de chose jugée.....	9
Art. 44 Conservation des dossiers .....	9
VIII. Dispositions pénale et finales.....	10
Art. 45 Disposition pénale .....	10

Art. 46	Droit subsidiaire.....	10
Art. 47	Fin de la durée de fonction de l'arbitre de l'association .....	10
Art. 48	Entrée en vigueur .....	10
Art. 49	Abrogation de l'ancien règlement .....	10
Art. 50	Différences entre les versions du texte.....	10

## Extrait des Statuts de l'ASSM (Tribunal Arbitral)

### D Tribunal arbitral de l'association

#### **Art. 31 Juridiction du tribunal arbitral de l'association**

Les membres de l'association, ainsi que leurs membres, joueurs et fonctionnaires, se soumettent à la juridiction du tribunal arbitral de l'association, en exclusion de la juridiction ordinaire, pour tout litige qui résulte de l'affiliation à l'association ou qui concerne d'autres droits et obligations découlant des statuts ou des règlements de l'association et de ses membres.

#### **Art. 32 Composition**

Le tribunal arbitral de l'association se compose du président et de deux représentants des ACR (assesseurs). Dans la mesure du nécessaire, le tribunal arbitral de l'association désigne un rédacteur du procès-verbal.

Le président, les assesseurs et le rédacteur du procès-verbal ne peuvent pas faire partie du comité central, de la commission technique de l'association ou de l'organe de contrôle.

#### **Art. 33 Élection**

Le président du tribunal arbitral de l'association est élu par l'assemblée des délégués. Les ACR élisent leurs assesseurs.

La durée des fonctions du président est de quatre ans, celle des assesseurs de deux. Une réélection est admissible.

#### **Art. 34 Siège, procédure**

Le siège du tribunal arbitral de l'association est au domicile du président du tribunal arbitral de l'association.

L'organisation et la procédure font l'objet d'un règlement du tribunal arbitral de l'association (RTAA), qui doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

Les décisions du tribunal arbitral de l'association sont définitives.

\*\*\*\*\*

# Règlement du tribunal arbitral de l'association sportive suisse de minigolf (ASSM) du 22. Novembre 2003

## I. Compétence

### Art. 1 Compétence matérielle

Le tribunal arbitral de l'association (TAA) décide de manière définitive de tout litige qui résulte de l'affiliation à l'association ou qui concerne d'autres droits et obligations découlant des statuts ou des règlements de l'association et de ses membres.

Le TAA décide de manière définitive.

### Art. 2 Quorum

Le TAA décide en règle générale en siégeant à trois, sous la direction du président.

En cas d'urgence particulière, le président peut siéger seul.

### Art. 3 Exception

Si une partie considère le tribunal saisi incompetent, elle doit soulever cette exception tout de suite au début de la procédure.

## II. Composition personnelle

### Art. 4 Composition personnelle

La composition personnelle respective est publiée sous forme adéquate.

Le TAA se compose du président et de deux assesseurs. En cas de besoin, le TAA désigne un rédacteur du procès-verbal en cours de procédure. Les assesseurs respectifs sont déterminés par tirage au sort opéré par le président de suite après la saisie du TAA et communiqués par écrit aux parties. Les assesseurs et le rédacteur du procès-verbal ne peuvent pas faire partie de la même association cantonale, resp. régionale, que les parties.

### Art. 5 Récusation et demande de récusation

Si un arbitre de l'association ou le rédacteur du procès-verbal se sent partial, en particulier en raison d'un intérêt personnel direct à l'issue du litige, il se récuse.

Si une partie considère un arbitre de l'association partial, elle doit établir une demande de récusation écrite et motivée à l'attention du président dans les 7 jours dès qu'elle a eu connaissance des arbitres de l'association ou du motif de récusation. En cas de récusation du président lui-même, les assesseurs désignent un président.

Le président décide définitivement sur une demande de récusation en informant les parties par écrit et, le cas échéant, procède à un nouveau tirage au sort des assesseurs au sens de l'art. 4.

### **III. Principes procéduraux**

#### **Art. 6 Introduction de la procédure**

La procédure devant le TAA débute par l'introduction de la demande écrite en justice auprès du président et a effet suspensif.

#### **Art. 7 Caution de procès**

Le demandeur doit démontrer le paiement d'une caution de procès d'un montant de CHF 300.- lors de l'introduction de la demande par la production du récépissé correspondant. S'il y a péril en la demeure, le paiement de la caution après l'introduction de la demande est admissible.

En cas de paiement hors délai ou non-paiement malgré une mise en demeure préalable, le TAA n'entre pas en matière sur la demande.

#### **Art. 8 Langue**

Le TAA garantit l'utilisation des langues allemande, française et italienne et est autorisé à demander les services de bureaux de traduction appropriés en cas de besoin.

#### **Art. 9 Secret professionnel**

Les membres du TAA ainsi que le rédacteur du procès-verbal sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne le procès.

#### **Art. 10 Droit d'être entendu**

Lors de toute procédure, à l'exception des décisions superprovisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure de mesures provisoires, une décision ne saurait être rendue sans que la partie concernée soit informée de l'état de fait et qu'une occasion de prendre position lui ait été donnée.

#### **Art. 11 Consultation des dossiers**

Les parties ont le droit de consulter les dossiers du procès, tant que des intérêts prépondérants publics ou privés n'exigent pas un traitement confidentiel.

Si la consultation d'une pièce du dossier est refusée à une partie, la décision ne peut être appuyée sur cette pièce au détriment d'une partie que si le tribunal lui a communiqué le contenu essentiel par oral ou par écrit et s'il lui a donné l'occasion de se prononcer et de désigner des contre-preuves.

Des procédures terminées sont soumises à la protection des données.

#### **Art. 12 Représentation**

Les organes de l'association, les membres de l'ASSM, leurs organes et leurs membres sont représentés par leurs présidents ou un remplaçant disposant à cet effet de pleins pouvoirs.

Les joueurs, les entraîneurs, les fonctionnaires et les membres peuvent être représentés par un représentant de leur association.

Sur ordre du président, les parties doivent comparaître personnellement.

#### **Art. 13 Frais judiciaires**

Les frais judiciaires se composent d'un montant fixe de CHF 200.- et des dépens effectifs pour les moyens de preuve et d'autres dépenses du tribunal. Les frais judiciaires doivent en règle générale être supportés par la partie qui succombe.

Chaque partie assume ses propres dépenses.

**Art. 14 Garantie de célérité**

La cause devant le tribunal arbitral de l'association doit être traitée dans un délai de trois mois dès la litispendance, sauf dans des cas exceptionnels justifiés. Des cas ayant une influence sur le déroulement temporel prévu d'un calendrier sportif national ou international doivent être immédiatement pris en mains et terminés.

**Art. 15 Délais**

Tant que des statuts, règlements etc. ne contiennent pas de délai de recours, sa durée est de 30 jours dès la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé.

Les délais imposés par le tribunal peuvent être prolongés. Ils débutent le lendemain de la réception. Si la fin tombe sur un samedi, dimanche ou un jour férié reconnu au siège du tribunal arbitral, ils expirent le premier jour ouvrable qui suit. Un délai est observé lorsque l'acte est remis à la poste suisse le dernier jour du délai.

## IV. Conditions de l'action / personnes impliquées

**Art. 16 Légitimation**

Celui qui veut faire valoir une prétention propre à l'encontre de l'ASSM ou d'un autre membre de l'association est légitimé à introduire action.

Celui qui est touché dans ses propres intérêts immédiats et ainsi lésé par une décision d'une instance inférieure est légitimé à introduire un recours.

**Art. 17 Contestation de décisions**

Peut être contestée par la voie du recours toute décision qui viole les statuts ou les règlements de l'association. Le refus de rendre une décision constitue également un motif de recours. L'excès du pouvoir d'appréciation est considéré comme une violation d'une règle, et peut dès lors aussi constituer un motif de recours.

Il n'y a pas de recours contre des décisions qui ne dépassent pas le cadre du pouvoir d'appréciation. Les statuts, le règlement du sport ou d'autres règlements peuvent prévoir des recours contre des décisions rendues selon la libre appréciation.

**Art. 18 Capacité de partie**

Une action peut être introduite auprès du TAA de la part:

- d'un membre individuel d'une association membre
- d'un membre de l'ASSM (association)
- d'une association cantonale ou régionale (ACR)
- d'un organe compétent de l'ASSM, tant qu'il ne peut pas prendre une décision sujette à recours.

L'action se dirige contre la partie défenderesse mentionnée dans la demande.

**Art. 19 Parties dans la procédure de recours**

Celui qui est touché dans ses droits par une décision rendue en première instance peut introduire un recours auprès du TAA. Dans la mesure où une partie adverse a participé à la procédure de l'instance précédente, elle est également partie adverse dans la procédure devant l'instance supérieure.

L'instance inférieure (assemblée des délégués, conseil de l'association, comité central, commission technique, organe d'une association cantonale resp. régionale) n'est pas partie à la procédure de recours. Cependant, elle y participe comme une partie.

**Art. 20 Assignations de tiers**

Le président ou le tribunal assignent des tiers ayant un intérêt propre immédiat à l'issue de la procédure.

Ces tiers invités ont une position de partie dans la procédure. La décision est obligatoire pour eux.

**V. Moyens de preuve****Art. 21 En général**

Celui qui s'appuie sur des faits dans la procédure devant le tribunal arbitral de l'association doit les prouver s'ils sont contestés par une autre partie.

Les moyens de preuve suivants sont admissibles dans la procédure : audition des parties, témoins, titres, inspection et expertise/experts.

**Art. 22 Témoins**

Des membres de l'association et des fonctionnaires sont obligés de donner suite à une assignation écrite à témoigner. Des témoins sont entendus oralement. Ils doivent être rendu attentifs à leur devoir de dire la vérité.

**Art. 23 Titres**

Sur première demande du tribunal, les membres de l'association et les fonctionnaires sont obligés de présenter des titres en leur possession ou, si la présentation lèse leurs intérêts légitimes, de laisser le tribunal en prendre connaissance.

**Art. 24 Inspection**

L'inspection est exécutée par le tribunal. Les parties ont le droit d'assister à l'inspection. Un procès-verbal est dressé sur le résultat de l'inspection.

**Art. 25 Expertise, experts**

S'il s'agit de faits dont la perception ou l'appréciation suppose des connaissances spéciales, le président ou le tribunal peut faire appel à des experts, resp. ordonner une expertise.

En ce qui concerne la récusation et la demande en récusation d'un expert, l'art. 5 de ce règlement est applicable.

**Art. 26 Appréciation des preuves**

Le tribunal apprécie librement les preuves. Il tient compte du comportement des parties dans le cours de la procédure, ainsi que du refus de donner suite à une assignation personnelle de comparaître, du refus de répondre à des questions du juge et du refus de présenter des moyens de preuve demandés.

**VI. Procédure préalable****Art. 27 Forme et direction**

La procédure préalable est écrite. Elle est dirigée par le président.

**Art. 28 Effet suspensif et mesures provisionnelles**

L'introduction d'un acte bloque automatiquement la force de chose jugée de la décision contestée.

En cas de péril en la demeure, le président décide de mesures provisionnelles de manière définitive. Il peut également les ordonner sans audition des parties (mesures superprovisionnelles).

### **Art. 29 Exigences quant à l'introduction des actes et actes viciés**

L'acte doit contenir :

- a) une ou plusieurs requêtes
- b) une présentation de l'état de fait avec une motivation des requêtes
- c) les demandes exactes de preuve en nommant les moyens de preuve.

La décision attaquée et des moyens de preuve facilement disponibles doivent être joints.

Lorsque l'introduction ne satisfait pas les exigences, le président refuse l'acte en impartissant un court délai supplémentaire dans lequel les vices doivent être réparés. En cas d'expiration du délai supplémentaire sans réparation des vices, l'acte tombe et une décision sur les frais de la procédure est prise.

### **Art. 30 Prise de position de la partie adverse**

Le Tribunal communique l'acte à la partie adverse et lui impartit un délai pour qu'elle prenne position.

La prise de position doit satisfaire aux exigences de l'art. 29 al. 1. Les moyens de preuve en mains de la partie adverse doivent être joints.

### **Art. 31 Deuxième échange d'écritures et complément des dossiers**

Le président décide si un deuxième échange d'écritures doit avoir lieu ou si les dossiers sont complétés d'office. En cas de besoin, le tribunal désigne un rédacteur du procès-verbal qui verbalise les délibérations. Celui-ci doit répondre aux mêmes exigences d'impartialité que le tribunal lui-même.

### **Art. 32 Autres démarches**

Le président décide si des mesures concernant les preuves doivent être prises après l'échange des écritures et si des débats sont conduits.

Des citations à une administration des preuves et aux débats doivent être envoyées par lettre recommandée au moins 14 jours avant la date de l'audience, avec indication des démarches ordonnées en vue de l'administration des preuves, du rédacteur du procès-verbal et des témoins assignés. Ce délai peut être raccourci avec l'accord avec toutes les parties.

## **VII. Procédure principale**

### **Art. 33 Forme, direction et rédaction des procès-verbaux des débats**

Les débats sont oraux. Ils sont dirigés par le président.

Un procès-verbal est tenu en ce qui concerne les débats, contenant les requêtes formulées, un résumé des exposés des parties, les points principaux des motifs du jugement et le dispositif. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

### **Art. 34 Présence des parties**

Le président constate la présence des parties. Même en l'absence d'une des parties ou des deux, les débats peuvent avoir valablement lieu, si leur assignation à comparaître était faite valablement.

### **Art. 35 Exceptions contre la procédure**

Au début des débats, les parties peuvent soulever d'éventuelles exceptions. Le tribunal en juge en délibération secrète.



**Art. 36 Administration des preuves**

Après l'interrogatoire des parties, le tribunal procède à l'audition des témoins et administre les autres preuves. Le tribunal peut ordonner une inspection.

Si les circonstances l'exigent, le tribunal peut ajourner les débats et prendre les mesures lui paraissant nécessaires pour la résolution ultérieure du cas.

Le tribunal peut compléter les dossiers d'office.

**Art. 37 Plaidoiries des parties**

Après l'administration des preuves, les plaidoiries des parties ont lieu. Chaque partie a droit à deux plaidoiries. Il est possible de modifier ou de compléter les requêtes formulées dans les écritures jusqu'à la première plaidoirie.

**Art. 38 Délibération et jugement**

La délibération est secrète. Le tribunal rend le jugement à la majorité des voix; aucun des juges ne peut s'abstenir. Le rédacteur du procès-verbal dispose d'une voix consultative.

Le jugement confirme la décision de l'instance inférieure ou l'annule entièrement ou partiellement. Le tribunal est lié par les conclusions des parties dans la procédure de recours.

**Art. 39 Communication du jugement**

La décision et une brève motivation sont communiquées oralement aux parties. Le dispositif est immédiatement envoyé aux parties. La motivation écrite est envoyée dans les vingt jours.

**Art. 40 Force de chose jugée**

Les décisions du tribunal arbitral de l'association entrent en force de chose jugée avec la communication du dispositif.

**Art. 41 Contenu du jugement écrit**

Le jugement écrit doit contenir:

- lieu et date de la prise de décision
- les noms des arbitres de l'association et du rédacteur du procès-verbal
- les parties et les noms de leurs représentants
- les requêtes des parties
- la motivation du jugement
- le dispositif
- l'attribution des frais.

**Art. 42 Signature et communication**

La version écrite du jugement motivé doit être signée du président et des assesseurs. Chacune des parties concernées et le comité central de l'ASSM en reçoivent un exemplaire original.

**Art. 43 Attestation de l'entrée en force de chose jugée**

Sur demande d'une partie, le président atteste par écrit la force de chose jugée du jugement.

**Art. 44 Conservation des dossiers**

Les dossiers sont conservés par le président du tribunal de l'association.

## VIII. Dispositions pénale et finales

### **Art. 45 Disposition pénale**

Celui qui introduit un acte de manière manifestement abusive, contrevient à un ordre du président ou du tribunal ou se conduit de façon inconvenante, peut se voir infliger par le tribunal une amende administrative jusqu'à CHF 200.-.

### **Art. 46 Droit subsidiaire**

Tant que ce règlement et le concordat sur l'arbitrage du 27.8.1969 ne contiennent pas de règles, le tribunal ou, dans la procédure préalable, le président, décident des démarches à adopter. Les principes reconnus du droit suisse de la procédure civile sont pris en compte.

### **Art. 47 Fin de la durée de fonction de l'arbitre de l'association**

Si la durée de fonction d'un arbitre de l'association prend fin pendant un procès en cours, elle est prolongée jusqu'à la clôture de la procédure.

### **Art. 48 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur avec l'acceptation par l'assemblée des délégués le 22 novembre 2003.

Des procès pendants sont terminés selon le règlement sur les recours du 15.11.1980 jusqu'alors en vigueur.

### **Art. 49 Abrogation de l'ancien règlement**

Le règlement sur les recours du 15.11.1980 est abrogé.

### **Art. 50 Différences entre les versions du texte**

En cas de différences entre les versions du texte, la version allemande est déterminante.